

Admission des élèves année scolaire 2020/2021

Enseignement gratuit de qualité

Les établissements soutenus par des fonds publics, aussi bien les centres publics que semi-publics, garantissent un enseignement de qualité et à caractère gratuit.

Les établissements publics et semi-publics ne peuvent en aucun cas percevoir des familles des montants en échange des enseignements à caractère gratuit, imposer aux familles l'obligation de contribuer à des fondations ou associations ni établir des services obligatoires, associés aux enseignements, nécessitant une contribution économique de la part des familles des élèves. Les activités parascolaires, les activités complémentaires et les services complémentaires scolaires qui dans tous les cas doivent avoir un caractère volontaire sont exclus de cette catégorie.

Calendrier d'admission et inscriptions

École maternelle, Enseignement primaire et Éducation spécialisée

Admission :

- Du 11 au 17 mars.

Inscriptions :

- Maternelle et 1^{ère} année d'Enseignement primaire : du 5 au 12 mai.

- 2^e à 6^e année d'Enseignement primaire et Éducation spécialisée : du 18 au 23 juin.

Enseignement secondaire (E.S.O.) et Baccalauréat

Admission :

- Du 19 au 25 juin.

Inscriptions :

- Du 16 au 21 juillet.

Qui doit solliciter une place ?

- Les élèves qui accèdent au centre pour la première fois.
- Les élèves qui sollicitent un changement de centre.

Informations par courrier électronique

Pour recevoir les informations sur l'état de votre demande pendant le processus d'admission, vous devrez indiquer dans la demande une adresse email dans le cadre prévu à cet effet.

Où présenter la demande ?

La demande d'admission avec les documents justificatifs pourront être présentés en

personne ou télématiquement. Les demandes d'admission pour l'Enseignement secondaire et Baccalauréat pourront être remplies seulement à travers le portail du Département (educa.aragon.es/admision) pour les présenter.

1. Présenter les demandes en personne

1.1 Les demandes remplies au format papier pourront être présentées en personne, avec les documents correspondants, au centre choisi en premier vœux.

1.2 Les demandes présentées en personne pourront être remplies à travers les formulaires au format papier fournis par chaque centre d'enseignement pour l'École maternelle, l'Enseignement primaire et Éducation spécialisée, ou bien à travers le portail educa.aragon.es/admision. Si les demandes ont été remplies sur le site, mais qu'elles n'ont pas été présentées télématiquement, celles-ci devront être imprimées et présentées au format papier au centre choisi en premier vœux, ou bien elles ne seront pas prises en compte.

2.. Présenter les demandes télématiquement

2.1 Les personnes concernées pourront présenter le formulaire à travers le registre télématique de l'Administration de la Communauté autonome d'Aragon, conformément au Décret du 6 avril 2010, du Conseil d'Éducation, de la Culture et des Sports, qui régule le procédé télématique pour présenter les demandes dans les centres d'enseignement publics et privés, non



universitaires, dans le cadre de la Communauté autonome d'Aragon.

Choix de domicile familial ou professionnel

Disponible pour l'admission en l'École maternelle, l'Enseignement primaire, l'Éducation spécialisée, l'Enseignement secondaire et le Baccalauréat.

Le choix indiqué sera celui pris en compte pour l'application du barème, tant pour le premier centre demandé que pour les autres centres précisés dans la demande. De même, ce sera le choix pris en compte pour le cas des attributions des Services Provinciaux et des éventuels changements de centres pendant l'année scolaire 2020/2021.

Il est recommandé d'indiquer le domicile de la manière la plus complète possible. Dans le cas d'une parcelle située en dehors des noyaux urbains, la référence cadastrale devra être indiquée.

Pour consulter les références cadastrales : <http://idearagon.aragon.es/visor/>

Demande conjointe des frères et sœurs

Disponible pour l'admission en l'École maternelle et l'Enseignement primaire.

Avec cette demande, vous formulez le souhait d'obtenir une place dans un même centre pour tous les frères et sœurs, comme critère préférentiel. Les parents faisant le choix de l'admission conjointe de frères et sœurs ne doivent remplir qu'une seule demande : Admission conjointe des frères et sœurs (*Escolarización conjunta de hermanos*), contenant une seule liste d'établissements scolaires établie par ordre de priorité. Cette option implique la perte de la réservation de place dans les cas où tous ou certains des frères et sœurs proviendraient de centres d'enseignement soutenus par des fonds publics.

Dans tous les cas, l'admission conjointe de tous les frères et sœurs dans le même centre est garantie.

Plus d'informations

- Dans les centres scolaires où la place est sollicitée.
- Sur le site : educa.aragon.es/admision
- Dans les Services Provinciaux du Département de l'Éducation, l'Université, de la Culture et des Sports.
- Bureau d'information au CIFE Juan de Lanuza situé Calle Buen Pastor 4 à Saragosse.
- À Huesca, au Centre culturel Manuel Benito Moliner (anciens abattoirs).
- À Teruel, au Service provincial d'Éducation, de la Culture et des Sports, Calle San Vicente de Paúl 3.
- Téléphone d'aide à l'admission : 876 03 67 64

Quels documents obligatoires sont nécessaires ?

- Formulaire de demande rempli.
- Document justifiant que l'élève réunit la condition d'âge (Indispensable pour les demandeurs admis pour la première fois dans un centre soutenu par des fonds publics de la Communauté Autonome d'Aragon). Il n'est pas nécessaire de le présenter si le Département est autorisé à le consulter.
- Certificat d'inscription (il n'est pas nécessaire pour les élèves qui sollicitent l'admission en Maternelle et en 1ère année d'Enseignement primaire. Pour les autres années d'Enseignement primaire, il n'est pas non plus nécessaire pour les élèves scolarisés dans des centres soutenus par des fonds publics de la Communauté Autonome d'Aragon).
- Certificat d'inscription pour l'Enseignement secondaire et le Baccalauréat. Il faut avoir le certificat de promotion ou le diplôme délivré par le centre.
- Le Département vérifiera d'office:
 - o Résolution du Service provincial, pour l'accès aux places réservées à ACNEAE.
 - o Résolution du Service provincial en cas de prématurité.

Quels sont les critères d'admission ?

Critères prioritaires

A) Frères/sœurs inscrits dans le centre ou parents/tuteurs y travaillant :

- Premier frère/sœur inscrit dans le centre (8 points).
- Par chacun des frères/sœurs suivants (1 point).
- L'un des parents ou tuteurs légaux travaillant dans le centre (4 points).
- Aucune présentation nécessaire, le centre le vérifie d'office.

B) Proximité du domicile familial ou du lieu de travail :

- Domicile situé dans la zone d'admission où se trouve le centre sollicité :
 - Domicile familial (6 points).
 - Lieu de travail (5 points).
- Domicile situé dans les zones limitrophes de la zone d'admission où est situé le centre demandé :
 - Domicile familial (3 points).
 - Lieu de travail (2 points).

Dans les communes où le critère de proximité linéale est appliqué, le barème suivant sera pris en compte (il n'est pas appliqué pour le Baccalauréat) :

- Domicile situé dans la zone d'admission où se trouve le centre sollicité :
 - Domicile familial (6 points).
 - Lieu de travail (5 points).
- Domicile situé dans la zone d'admission où se trouve le centre sollicité et qui remplit également le critère de proximité linéale :
 - Domicile familial (7 points).
 - Lieu de travail (6 points).
- Domicile situé dans les zones limitrophes de la zone d'admission où se trouve le centre sollicité :
 - Domicile familial (3 points).

- Lieu de travail (2 points).
- Domicile situé dans les zones limitrophes de la zone d'admission où est situé le centre demandé et qui remplit également le critère de proximité linéale :
 - Domicile familial (7 points).
 - Lieu de travail (5,5 points).
- Domicile familial ou lieu de travail situé dans d'autres zones, mais remplissant le critère de proximité linéale (4 points).

Il n'est pas nécessaire de justifier le critère de proximité du domicile si le Département est autorisé à le vérifier.

C) Revenus annuels de l'unité familiale.

Revenus égaux ou inférieurs à l'Indicateur public de revenu à effets multiples (IPREM 2018 : 6454,03 euros) (1 point). Aucune justification nécessaire si le Département est autorisé à le vérifier.

D) Condition reconnue de handicap.

- Condition reconnue de handicap physique, psychique ou sensoriel de l'élève (1 point).
 - Condition reconnue de handicap physique, psychique ou sensoriel des parents ou frères/sœurs de l'élève (0,75 point).
- (Dans le cas de plusieurs handicaps, seul sera évalué le handicap représentant le plus de points).*

Critère complémentaire

E) Condition de famille nombreuse :

- Général : 1 point.

*Aux effets d'admission est pris en compte l'établissement correspondant par affectation ou le centre d'éducation spécifique de la zone dans lequel est inscrit le frère ou la sœur en école maternelle ou primaire.

Admission des élèves année scolaire 20192020

- Spéciale : 2 points.

F) Condition de famille monoparentale

- Générale : 1 point.
- Spéciale : 2 points.

(Si les conditions de famille nombreuse et famille monoparentale sont toutes deux remplies, le critère représentant le plus de points est appliqué).

Applicable en outre à l'admission en Baccalauréat

G) Moyenne du dossier académique des matières suivies dans la dernière année scolaire de l'Enseignement secondaire.

- Inférieure à 5 ... 0 point
- De 5 à 5,99 1 point
- De 6 à 6,99 2 points
- De 7 à 7,99 3 points
- De 8 à 8,99 4 points
- À partir de 9 5 points

En cas d'égalité

Les égalités seront résolues par l'application des critères suivants dans l'ordre suivant :

- Uniquement pour le baccalauréat : la note moyenne du dossier académique la plus élevée, obtenue au point g).
- Plus grand nombre de points obtenu dans les sections a), b), c), d), e) ou f).
- Tirage au sort public devant le Conseil scolaire.
- Dans les communes où le critère de proximité linéale est appliqué, seront pris en compte, après le b) et avant les autres, les critères suivants :
 - b.1) Cas où le demandeur dispose uniquement du centre sollicité en premier choix dans le concept de proximité linéale.

b.2) Cas où le domicile est situé dans la zone d'admission du centre sollicité en premier choix.

Documents : Voir Ordre d'admission du 14 février 2020 (BOA 24/2/2020).

En cas de double demande et/ou de preuves raisonnées et suffisantes révélant que les documents fournis seraient faux, la demande serait exclue de la procédure.

*Aux effets d'admission est pris en compte l'établissement correspondant par affectation ou le centre d'éducation spécifique de la zone dans lequel est inscrit le frère ou la sœur en école maternelle ou primaire.